

## Décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire - Article 12

### Article 12

ELI: [https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/3/23/SSAZ2008253D/jo/article\\_12](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/3/23/SSAZ2008253D/jo/article_12)

Alias: [https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/3/23/2020-293/jo/article\\_12](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/3/23/2020-293/jo/article_12)

I. - Afin d'en assurer la disponibilité ainsi qu'un accès prioritaire aux professionnels de santé et aux patients dans le cadre de la lutte contre le virus covid-19, sont réquisitionnés :

1° Les stocks de masques de protection respiratoire de types FFP2, FFP3, N95, N99, N100, P95, P99, P100, R95, R99, R100 détenus par toute personne morale (entreprise, **association**, organisme public ...) de droit public ou de droit privé ;

2° Les stocks de masques anti-projections respectant la norme EN 14683 détenus par les entreprises qui en assurent la fabrication ou la distribution.

II. - Les masques de protection respiratoire de types FFP2, FFP3, N95, N99, N100, P95, P99, P100, R95, R99, R100 et les masques anti-projections respectant la norme EN 14683 produits entre la publication du présent décret et la date à laquelle prend fin l'état d'urgence sanitaire sont réquisitionnés, aux mêmes fins, jusqu'à cette date.

III. - Les dispositions du I et du II ne sont applicables qu'aux stocks de masques déjà présents sur le territoire national et aux masques produits sur celui-ci. Des stocks de masques importés peuvent toutefois donner lieu à réquisition totale ou partielle, par arrêté du ministre chargé de la santé, au-delà d'un seuil de cinq millions d'unités par trimestre par personne morale. Le silence gardé par ce ministre plus de soixante-douze heures après réception d'une demande d'importation adressée par cette personne ou l'importateur fait obstacle à la réquisition. »

IV. - Le présent article est applicable, jusqu'au 31 mai 2020, à l'ensemble du territoire de la République.

**SUPPRESSION "association" au décret de réquisition actuellement disponible sur Légifrance depuis fin mars 2020.**

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?idArticle=JORFARTI000041746730&categorieLien=id&cidTexte=JORFTEXT000041746694&dateTexte=>

## Décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire - Article 12

### Article 12

ELI: [https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/3/23/SSAZ2008253D/jo/article\\_12](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/3/23/SSAZ2008253D/jo/article_12)

Alias: [https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/3/23/2020-293/jo/article\\_12](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/3/23/2020-293/jo/article_12)

I. - Afin d'en assurer la disponibilité ainsi qu'un accès prioritaire aux professionnels de santé et aux patients dans le cadre de la lutte contre le virus covid-19, sont réquisitionnés :

1° Les stocks de masques de protection respiratoire de types FFP2, FFP3, N95, N99, N100, P95, P99, P100, R95, R99, R100 détenus par toute personne morale de droit public ou de droit privé ;

2° Les stocks de masques anti-projections respectant la norme EN 14683 détenus par les entreprises qui en assurent la fabrication ou la distribution.

II. - Les masques de protection respiratoire de types FFP2, FFP3, N95, N99, N100, P95, P99, P100, R95, R99, R100 et les masques anti-projections respectant la norme EN 14683 produits entre la publication du présent décret et la date à laquelle prend fin l'état d'urgence sanitaire sont réquisitionnés, aux mêmes fins, jusqu'à cette date.

III. - Les dispositions du I et du II ne sont applicables qu'aux stocks de masques déjà présents sur le territoire national et aux masques produits sur celui-ci. Des stocks de masques importés peuvent toutefois donner lieu à réquisition totale ou partielle, par arrêté du ministre chargé de la santé, au-delà d'un seuil de cinq millions d'unités par trimestre par personne morale. Le silence gardé par ce ministre plus de soixante-douze heures après réception d'une demande d'importation adressée par cette personne ou l'importateur fait obstacle à la réquisition. »

IV. - Le présent article est applicable, jusqu'au 31 mai 2020, à l'ensemble du territoire de la République.